



LE TEMPS DE TRAVAIL DES CPE

FICHE PRATIQUE DU CPE N°4— POUR DÉCONSTRUIRE LES MYTHES !

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Attention! Les CPE sont des cadres A, mais pas corvéables à merci. Nos obligations de service sont rappelées dans la [circulaire n° 2015-139 du 10-08-2015](#).



Nous travaillons 39 semaines par an : les 36 de l'année scolaire auxquelles s'ajoute un service pendant les vacances scolaires, soit une semaine avant la rentrée des élèves (T-1) et une après leur sortie (S+1). Enfin, un service de petites vacances ne pouvant pas excéder une semaine. Pendant ces trois semaines, nous effectuons des tâches faisant partie de nos missions, et seulement nos missions. Le volume horaire de 40h40 est ramené à 35h par semaine inscrites à notre emploi du temps. Cet emploi du temps peut être réparti de plusieurs manières (de 3,5 à 5 jours /semaine).

35H HEBDOMADAIRES

Ces 35 heures ne sont pas flottantes mais inscrites dans votre emploi du temps avec une organisation régulière (Réf. Circulaire métier).

Pour construire son emploi du temps, au cas où il y aurait plusieurs CPE, il faut proposer un emploi du temps commun pour couvrir la semaine et marquer les temps qui ne seront pas couverts. Cela permet d'envisager l'organisation la répartition des présences entre les Personnels de Direction et AEd.

Attention, à ne pas subir la pression de son-sa chef-fe. Lorsqu'on est seul-e, on ne peut pas être présent-e sur l'amplitude complète d'ouverture de l'établissement. Cette répartition doit se faire en début d'année pour faciliter la prise de service de chacun-e.

LE SERVICE DE PETITES VACANCES N'EST PAS FRACTIONNABLE, IL NE PEUT PAS EXCÉDER 35H.

UNE FOIS COMMENCÉ, IL NE PEUT PAS ÊTRE REPORTÉ. S'IL A DURÉ UNE DEMI-JOURNÉE, VOTRE SERVICE A ÉTÉ EFFECTUÉ. UN-E CHEF-FE DOIT ÊTRE PRÉSENT-E PENDANT CETTE PERMANENCE.

ATTENTION

En plus des 35 heures, 4 heures/semaine sont laissées sous la responsabilité des CPE.

Ce n'est pas une variable d'ajustement, mais du temps laissé à la disposition des personnels dans le cadre de l'organisation de leurs missions. Les CPE ont besoin d'avoir un peu de recul sur leur travail, de lire et se documenter, connaître l'état de la recherche en sciences de l'Éducation, rechercher des documents pour la menée de projets... Il n'est hélas pas rare de finir un travail commencé chez soi tant nous sommes surchargé-es dans la journée... **Il ne faut pas les intégrer dans l'emploi du temps sur l'établissement.**

1607H, MAIS PAS ANNUALISÉES !

Notre EDT est calculé sur **un forfait hebdomadaire** de 35 heures. Notre temps de travail n'est pas annualisé. On ne doit pas récupérer d'heures pour les jours fériés (entre autres) comme certain-es le voudraient ! Et ce temps intègre les réunions hors cadre habituel (CA, conseils, CVL/CVC, CESCE...) **donc à récupérer...** Il faut parfois construire un rapport de force pour faire respecter l'esprit de notre circulaire métier.

Doublettes dans nos emplois du temps :

Souvent, la pré-rentrée des personnels se fait sur 2 jours. Sinon, la deuxième journée est généralement positionnée dans l'année comme un temps banalisé. Comme pour la journée de Solidarité, cela ne doit pas nous amener à faire plus d'heures car nous sommes déjà en service à la pré-rentrée. **Les CPE n'ont donc pas à faire cette journée ou doivent récupérer leurs heures.**

RÉCUPÉRATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Cette récupération peut et doit s'effectuer lorsqu'il y a des dépassements : présence aux réunions en plus de l'EDT fixé en début d'année ; lorsque la-le CPE participe comme membre de droit aux CA, CESC, CVL/CVC ou toute autre réunion nécessitant sa présence (conseil de classe, commission éducative, etc.). Cette récupération des heures doit se faire dans un délai raisonnable.

RÉCUPÉRATION : COMMENT S'Y PRENDRE ?

Dès le début d'année, il convient d'évoquer si vous souhaitez participer aux instances en dehors du temps de travail, et les modalités de récupération. Formalisez explicitement par écrit.

EN CAS DE DIFFICULTÉ SUR CES MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION...

- ✓ Utiliser la Commission d'Hygiène et de Sécurité pour évoquer les conditions de travail ;
- ✓ Formuler des observations dans le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)
- ✓ Signaler la nécessité de respecter le droit à la déconnexion hors temps de travail

LA JOURNÉE DE
SOLIDARITÉ EST INTÉGRÉE
AUX 1607H...

SOIT VOUS N'Y PARTICIPEZ PAS...

SOIT VOUS RÉCUPÉREZ VOS HEURES
CAR ELLE EST DÉJÀ INTÉGRÉE DANS
VOS 1607 H...

LES 7H, C'EST ÇA !

JOURNÉE CONTINUE ?

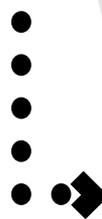
Une pause de 20 minutes est incluse dans le temps de service pour une journée de travail d'au moins 6 heures.

Art 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (arrêté du 23 fév. 2010)

ET LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Si la CGT privilégie la baisse du temps de travail, il faut savoir que les chef-fes d'établissement ont la possibilité de payer des heures supplémentaires aux CPE. Il suffit pour cela de modifier l'intitulé des HSE attribuées aux enseignant-es.

Les CPE peuvent aussi être payé-es en indemnité pour mission particulière (IMP) lorsque ces missions sont complémentaires aux missions d'origine.



**EN L'ABSENCE DU CPE, LE, LA
CHEF-FE D'ÉTABLISSEMENT EST
RESPONSABLE DE LA VIE SCOLAIRE
ET DE LA SÉCURITÉ**

DROIT À LA FORMATION

Même lorsqu'il n'y a qu'un-e CPE, la-le chef-fe d'Établissement ne peut s'opposer à un congé formation en exigeant votre présence.

Le droit à la formation (PAF, réunion obligatoire de bassin, formation syndicale...) est valable pour tou-tes.



**POUR LES CPE, LA CGT ÉDUC'ACTION SE BAT POUR UNE RÉELLE APPLICATION DES 35 HEURES
HEBDOMADAIRES TTC (TOUTES TÂCHES COMPRISSES).**



LA CGT ÉDUC'ACTION REVENDIQUE...

- ✓ LE PASSAGE AU 32H TTC SUR 36 SEMAINES
- ✓ UNE AUGMENTATION DE 400€ NET PAR MOIS

